



Consumer and
Corporate Affairs Canada
Legal Metrology

Consommation
et Corporations Canada
Métrieologie légale

APPROVAL No. - N° D'APPROBATION

AV-2237

AV-29 1992

NOTICE OF APPROVAL

Issued by statutory authority of the Minister of Consumer and Corporate Affairs Canada for (category of device):

Lubricant Oil Dispensing Meter

AVIS D'APPROBATION

Émis en vertu du pouvoir statutaire du Ministre de Consommation et Corporations Canada, pour (catégorie d'appareil):

Compteur distributeur d'huile lubrifiante

APPLICANT / REQUÉRANT:

Badger Meter, Inc.
4545 West Brown Deer Road
Milwaukee, WI, 53223
USA

MANUFACTURER / FABRICANT:

Badger Meter, Inc.
Milwaukee, WI
USA

MODEL(S) / MODÈLE(S):

690

RATING / CLASSEMENT:

1 TO/à 10 L/min

NOTE: This approval applies only to devices, the design, composition, construction and performance of which are, in every material respect, identical to that described in the material submitted, and that are typified by samples submitted by the applicant for evaluation for approval in accordance with sections 14 and 15 of the Weights and Measures Regulations. The following is a summary of principal features only.

REMARQUE: Cette approbation ne vise que les appareils dont la conception, la composition, la construction et le rendement sont identiques, en tout point, à ceux qui sont décrits dans la documentation reçue et pour lesquels des échantillons représentatifs ont été fournis par le requérant aux fins d'évaluation, conformément aux articles 14 et 15 du Règlement sur les poids et mesures. Ce qui suit est une brève description de leurs principales caractéristiques.

SUMMARY DESCRIPTION:

This lubricant meter is of the positive displacement oscillating piston type. This meter is approved for metering of retail quantities of lubricating oils by attendant serve only, not for self-serve applications. The metered liquid is discharged through a wet hose that is fitted with a spring-operated anti-drain valve.

The electronic register contains a microprocessor board powered by a lithium battery. The battery is hardwired and has a 2 to 5 year lifespan. The device must be recalibrated after the battery is changed. The register has a five digit Liquid Crystal Display (LCD), a TOTAL and a RESET button. Delivered volume is indicated to three decimal places with a maximum delivery of 99.999 L. The maximum totalizer reading is 99999 L. To measure the volume delivered, a magnetic disc, mounted directly on the output shaft of the measuring chamber, activates the two reed switches in the electronic register. The register employs a single meter calibration factor which can only be changed with the program switch on the rear of the register module. The meter uses a conventional lead and wire seal to prevent access to the measuring chamber and the program switch.

The register display will flash when a pulse error is detected. If pressing the "Reset" button does not clear the error, the entire register module must be replaced.

The metering installation must incorporate an automatic means to prevent air from entering the system where there is a lack of product.

The measuring chamber and piston are constructed of a zinc die-cast material. The "O" rings are made of Buna-N or Viton A.

This lubricant meter is approved to operate between 5 degrees celsius to 40 degrees celsius. This operating range is marked on the nameplate permanently affixed to the meter.

DESCRIPTION SOMMAIRE:

Le présent compteur de lubrifiant est du type volumétrique à piston oscillant et il est utilisé pour mesurer les quantités d'huile lubrifiante livrées au détail. Le liquide mesuré sort par un boyau humide qui est équipé d'un robinet anti-vidange à ressort.

L'enregistreur électronique contient une carte de microprocesseur alimentée par une pile au lithium et il comporte un dispositif d'affichage à cristal liquide à cinq chiffres de même qu'un indicateur du total (TOTAL) et un bouton de remise à zéro (RESET). Le volume livré est indiqué à trois décimales près pour une livraison maximale de 99.999 L. La lecture maximale du totalisateur est de 99 999 L. Pour mesurer le volume livré, un disque magnétique monté directement sur l'arbre de sortie de la chambre de mesure actionne les deux interrupteurs à lames souples de l'enregistreur électronique, lequel utilise un seul facteur d'étalonnage ne pouvant être changé que par le commutateur de programme situé à l'arrière du module enregistreur. Le compteur est scellé à l'aide du plomb et du fil classiques afin d'empêcher l'accès à la chambre de mesure et au commutateur de programme.

L'affichage de l'enregistreur clignote lorsqu'une erreur d'impulsion est découverte. Si en appuyant le bouton "Reset", l'erreur ne s'élimine pas, le module de l'enregistreur doit être remplacé en entier.

L'appareil est équipé d'un dispositif empêchant l'air d'entrer dans le compteur.

La chambre de mesure et le piston sont en zinc coulé. Les joints toriques sont en Buna-N ou en Viton A.

Le présent compteur et l'huile lubrifiante qu'il est destiné à livrer sont approuvés pour service à une température comprise entre 5 et 40 degrés Celsius. Cette plage de températures d'exploitation est marquée sur la plaque signalétique fixée en permanence au compteur.

SUMMARY DESCRIPTION: (Continued)

This meter is exempt from sections 14 and 25 of the Weights and Measures Ministerial Specifications for Electronic Registers and Ancillary Equipment Incorporated in Metering Assemblies. The register is not capable of locking the register display and cause the liquid flow to stop where, during a delivery, false or missing pulses are detected in excess of the amount prescribed in section SVM 1-14. In the event of a battery failure, the register does not comply with sections SVM 1-25 (a) or (b).

APPROVAL:

The design, composition, construction and performance of the device type(s) identified herein have been evaluated in accordance with regulations and specifications established under the Weights and Measures Act. Approval is hereby granted accordingly pursuant to subsection 3(1) of the said Act.

The marking, installation, use and manner of use in trade of devices are subject to inspection in accordance with regulations and specifications established under the Weights and Measures Act. Requirements relating to marking are set forth in sections 18 to 26 of the Weights and Measures Regulations. Installation and use requirements are set forth in Part V and in specifications established pursuant to section 27 of the said Regulations. A verification of conformity is required in addition to this approval. Inquiries regarding inspection and verification should be addressed to the local inspection office of Consumer and Corporate Affairs Canada.



W.R. Virtue

Chief,
Legal Metrology Laboratories

DESCRIPTION SOMMAIRE: (Suite)

Ce compteur est exempté des exigences des articles 14 et 25 de la directive ministérielle visant les enregistreurs électroniques et les dispositifs auxiliaires dans les systèmes de mesurage. Ainsi, l'enregistreur n'est pas capable de bloquer automatiquement le dispositif d'affichage et à provoquer l'arrêt automatique de l'écoulement du liquide si sont décelées, pendant la livraison des impulsions fausses ou manquantes qui représentent une quantité plus que prescrite par l'article 14 de la directive ministérielle SVM 1. En cas de panne à la batterie, l'enregistreur n' conforme pas aux articles de la directive ministérielle SVM 1-25(a) ou (b).

APPROBATION:

La conception, la composition, la construction et le rendement du (des) type(s) d'appareils identifié(s) ci-dessus, ayant fait l'objet d'une évaluation conformément au Règlement et aux prescriptions établis sous la Loi sur les poids et mesures, la présente approbation est accordée en application du paragraphe 3(1) de ladite Loi.

Le marquage, l'installation et l'utilisation des appareils sont soumis à l'inspection conformément au Règlement et aux prescriptions établis sous la Loi sur les poids et mesures. Les exigences de marquage sont définies dans les articles 18 à 26 du Règlement sur les poids et mesures. Les exigences d'installation et d'utilisation sont définies dans la partie V et dans les prescriptions établies en vertu de l'article 27 dudit règlement. Une vérification de conformité est requise. Toute question sur l'inspection et la vérification de conformité doit être adressée au bureau local de Consommation et Corporations Canada.

APR 4 1992

Date

Chef,
Laboratoires de la Métrologie légale

MODEL/Modèle 690